

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### DÉCISION DU PRÉSIDENT

### N°25-DP051

**Nature de l'acte :** 7. Finances – 7.1. Décisions budgétaires

**Objet :** Convention de mandat de gestion des recettes et des remboursements aux usagers du service de vélo libre-service avec la société B2eBike

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

**VU** les articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité ;

**VU** la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire, du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°25-DC110 du 05 novembre 2025 portant sur la mise en place du service de vélo libre-service - Tarifs et modalités de fonctionnement ;

**VU** la convention de délégation de compétence « mobilités actives » signée avec la région Auvergne Rhône Alpes en date du 05 juin 2025 ;

**VU** l'acte d'engagement portant sur le marché public pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et leur exploitation en libre-service, notifié le 14 octobre 2025 à la Société B2eBike ;

**VU** le projet de convention de mandat annexé à la présente décision ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20251127-25-DP051-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2025  
Date de réception préfecture : 27/11/2025

**CONSIDERANT** qu'en application du marché du service de vélo libre-service, les parties ont convenu que la société B2eBike assurera la collecte des recettes dont elle a la charge au nom et pour le compte de TVI ainsi que le remboursement aux usagers des recettes encaissées selon différentes conditions. ;

**CONSIDERANT** que les recettes publiques encaissées par la société B2eBike devront être reversées à TVI, compétente par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour les mobilités actives selon les modalités définies dans un mandat de gestion tel que prévu par le CGCT ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de gestion des recettes et des dépenses de remboursement du service de vélo libre-service à intervenir avec la société B2eBike dont le siège est situé 80 rue du Bourbonnais 69009 Lyon, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : DE SIGNER** la convention de mandat et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le **27 NOV. 2025**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne le :

Le Président,  
Patrick PERREARD



**Convention de mandat de gestion des recettes et des remboursements aux usagers du  
service de vélo libre-service**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Terre Valserhône, dont le siège est 35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n° 25DP051 date du X 2025, désignée ci-après dénommée «TVI»

**d'une part,**

Et

La société B2EBIKE, SAS au capital de 1.032.495,00 € (un million trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros) dont le siège est situé 80 rue du Bourbonnais 69009 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, (R.C.S.) de Lyon sous le numéro SIREN 821 744 521, représenté par Monsieur Lyonel ESCOT, dûment habilité en sa qualité de Directeur Général, dénommée ci-après "B2EBIKE"

**d'autre part,**

Table des matières

<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : Objet de la présente Convention .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Durée du mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Rémunération de la convention de mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>4.1. Encaissement des recettes .....</b>	<b>4</b>
<b>4.2. Remboursement des recettes encaissées à tort .....</b>	<b>4</b>
<b>4.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire.....</b>	<b>4</b>
<b>4.4. Relance des débiteurs en retard de paiement .....</b>	<b>4</b>
<b>4.5. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Tenue de la comptabilité .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Justificatifs remis aux usagers .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Ouverture d'un compte .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8 : Reversement des recettes perçues .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 : Reddition des comptes .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 11 : Responsabilités et assurances .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 12 : Sanctions, résiliation et caducité .....</b>	<b>7</b>

## Contexte

TVI s'est engagée depuis 2019 dans une politique de mobilité durable. Cette politique se traduit concrètement par diverses actions. En 2021, TVI s'est dotée d'un schéma directeur cyclable proposant la réalisation d'axes cyclables sur l'ensemble du territoire par les communes membres, et la création d'axes structurants.

Par convention signée en date du 05 juin 2025, la Région Auvergne Rhône-Alpes a délégué la compétence « Mobilités actives » à TVI (délibération du Conseil Communautaire prise le 27 mars 2025)

TVI, ainsi chargée de l'organisation de services de la mobilité active situés dans son ressort territorial, a décidé de porter un projet de Vélo Libre-Service à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de ce projet, une consultation portant sur l'acquisition de vélos à assistance électrique et leur exploitation en libre-service » a été lancée selon la procédure adaptée ouverte, publiée au BOAMP et le profil acheteur de l'établissement le 7 août 2025 ; la date limite de remise des offres a été fixée au 18 septembre 2025 à 13h00 ; 5 plis sont parvenus dans les délais.

L'analyse des offres a révélé que la proposition économiquement la plus avantageuse, en application des critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation, était l'offre de la société B2EBIKE, pour un montant estimatif de 211 285,00 € HT soit 253 542,00 € TTC.

Ainsi, par contrat (Marché n°202518) en date du 14 octobre 2025 (dénommé ci-après le « Contrat de services ») prenant fin le 30/11/2028, TVI a confié la gestion de ce service au Mandataire : la Société B2eBIKE.

En application du Contrat de services, les Parties ont convenu que la Société B2eBIKE assurera, par ailleurs, la collecte des recettes dont elle a la charge au nom et pour le compte de TVI ainsi que le remboursement aux usagers des recettes encaissées.

En vertu du Contrat de services, les Parties se sont engagées à conclure un mandat tel que prévu par les articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité.

L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par la Société B2eBIKE auprès des usagers jusqu'à leur perception par TVI et de garantir leur traçabilité.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la présente Convention**

Par la présente Convention, TVI donne mandat à la Société B2eBIKE pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à l'utilisation telles décrites à l'article 4.1, par les usagers, du service de location vélo libre-service dans le cadre du Contrat de services précité ainsi que le remboursement aux usagers de recettes préalablement encaissées telles que décrites à l'article 4.2.

### **Article 2 : Durée du mandat**

Sous réserve de l'avis du conforme du Comptable public, le présent mandat est conclu à partir du 01/12/2025 pour la durée d'exécution du marché de services et ses éventuels avenants.

### **Article 3 : Rémunération de la convention de mandat**

Les parties s'entendent sur le fait que la gestion des recettes encaissées pour le compte de la collectivité pour la gestion financière du service de location vélo libre-service ne donnera pas lieu à une quelconque rémunération du mandataire.

#### **Article 4 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat**

##### **4.1. Encaissement des recettes**

Les recettes visées par le présent Mandat comprennent celles résultant de l'exploitation du service :

- Les ventes par abonnement ou paiement direct,
- Toutes les sommes versées par les utilisateurs (en ce compris toutes pénalités et autres coûts de toute nature comme une franchise pour perte ou vol d'une batterie ou d'un vélo).
- Les remboursements d'assurance liés à des dommages aux biens déclarés

Le paiement du service s'effectue uniquement par carte bancaire dont l'utilisateur aura renseigné les données lors de la création de son compte ou dans le cadre de toute mise à jour de ses informations bancaires. Les paiements en ligne sont effectués via une interface de paiement sécurisée et certifiée PCI-DSS « STRIPE » ou équivalent.

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance électronique.

En saisissant ses numéros de carte bancaire, l'utilisateur consent à l'opérateur une autorisation de prélèvement sur carte bancaire pour tous montants dus par l'utilisateur conformément aux CGV du service de location vélo libre-service.

##### **4.2. Remboursement des recettes encaissées**

Le Mandataire est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées suite à :

- Un incident de paiement dans le cadre du Contrat de services, tels que :
  - o Erreurs de prélèvement ;
  - o Excédents de versement ;
  - o Sommes indûment perçues.
- La rétractation de l'utilisateur avant l'expiration du délai de 14 jours pour tout abonnement
- La résiliation de l'abonnement pour motif légitime (mutation professionnelle, décès du client, changement de la résidence principale de l'utilisateur dans une autre ville)

Les paiements se faisant uniquement par carte bancaire, le mandataire ne dispose pas de fonds de caisse et assure les remboursements des recettes encaissées à tort par virement bancaire sur le compte débité lors de la demande de location.

##### **4.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire**

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, le cas échéant, de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du caractère libératoire du paiement.

#### **4.4. Relance des débiteurs en retard de paiement**

Pour les retards de paiement, le Mandataire est autorisé à effectuer les opérations de relance auprès des débiteurs.

#### **4.5. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire**

Le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci dans tous les documents établis par ses soins, dans le cadre de la présente Convention.

#### **Article 5 : Tenue de la comptabilité**

Le Mandataire ouvre dans sa comptabilité des comptes séparés (y compris les comptes de tiers), permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers et le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat.

#### **Article 6 : Justificatifs remis aux usagers**

Une quittance électronique est remise aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à la vente.

Les justificatifs sont édités par le Mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers.

La mention du Mandant figurera sur les justificatifs.

#### **Article 7 : Ouverture d'un compte**

Le Mandataire ouvre un compte bancaire distinct destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à la présente Convention, à l'exclusion de toute autre opération.

#### **Article 8 : Reversement des recettes perçues**

Une fois par mois, au plus tard le 10 du mois suivant, le Mandataire reverse au Comptable public du Mandant, le montant des recettes collectées dans le cadre du présent Mandat, déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 4.2.

A l'appui de chaque versement mensuel, un état de synthèse des recettes reversées au Mandant justifiant le montant versé est adressé au plus tard le 10ème jour du mois suivant au service des finances du Mandant et au Comptable public de celui-ci.

La vérification de l'encaissement des recettes par TVI du mois échu déclenchera le règlement des prestations de maintenance et exploitation du service par acomptes mensuels dues pour la même période.

Cette synthèse précisera également le détail des coûts des transactions liées à la plateforme de paiement subit par le mandataire.

**A titre d'information, les frais applicables en décembre 2025 sont les suivants :**

Type de carte	Frais Stripe
---------------	--------------

Carte européenne	1,5 % + 0,25 €
Carte internationale	2,5 % + 0,25 €

### **Article 9 : Reddition des comptes**

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au Comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contradiction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

### **Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire**

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Comptable public et de l'ordonnateur du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le Comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

### **Article 11 : Responsabilités et assurances**

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire sont précisées dans le Contrat de services. En cas de non-respect des obligations prévues par la présente Convention, le Mandant pourra

engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Contrat si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Contrat de services.

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

**Article 12 : Sanctions, résiliation et caducité**

Conformément au Contrat de services, tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner l'application de sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, et quelle qu'en soit la cause, la résiliation anticipée du Contrat de services entraîne la caducité de la présente Convention.

**Fait en deux exemplaires originaux**

**A VALSERHONE, Le**

**Le Mandant, TVI**

**Le Mandataire, B2eBIKE**

**Avis conforme du Comptable public assignataire: accord en date du 20 novembre 2025**